

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 19 mars 2018
No d'affaire: 2018.RRGR.48

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) Groupe de produits Ministère public (I-No 24286) Crédit supplémentaire 2017

1 Objet

Crédit supplémentaire d'un montant de 2 469 485 de francs (arrondi) pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 57 et art. 75, al. 1, lit. g
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 160
- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), art. 18, al. 1, lit. g

3 Montant du crédit et groupe de produits

Crédit inscrit au budget (solde I)	CHF	45 284 508
Crédit supplémentaire (arrondi)	CHF	2 469 485
Compensation (arrondi)	CHF	2 469 485
Groupe de produits Direction de la magistrature (I-No 25148)		

Le crédit supplémentaire peut être compensé intégralement au sein des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) après le bouclage provisoire de la comptabilité pour l'année 2017 (version de groupe 1).

La compensation a lieu dans le groupe de produits Direction de la magistrature. Les charges matérielles et autres charges d'exploitation pour l'exercice 2017 ont été sensiblement moins élevées que prévu, principalement dans le domaine ICT. La répartition des coûts entre l'OIO et les DIR/CHA/JUS n'a pas encore eu lieu tel que planifié, notamment dans les services informatiques de base et HarmTel. Pour l'exercice 2017, les coûts n'ont en partie pas encore été ou pas totalement répercutés sur les utilisateurs. De plus, les frais de tiers (notamment

pour les licences et dans le cadre de projets) n'ont pas été aussi élevés que prévu, ou leur mise en œuvre et leur facturation ont été reportées. Une petite partie des économies peut être imputée à d'autres motifs. Par exemple, le déménagement de l'état-major de la Direction de la magistrature à Nordring 8 a dû être reporté à l'été 2019. Pour ce motif, les fonds programmés pour le mobilier et les appareils de bureau n'ont pas été utilisés pour l'exercice 2017.

4 Qualification juridique de la dépense

Les dépenses en matière de poursuite pénale et d'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et jeunes adultes sont des dépenses liées périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 2 LFP.

5 Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire et la compensation n'ont pas de répercussions sur la réalisation des objectifs de prestation du Ministère public et de la Direction de la magistrature.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

La péjoration du solde se répercute intégralement sur la comptabilité financière. Il n'y a pas de dépassement du solde des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS).

7 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2017.

8 Motifs

Le Ministère public est compétent notamment en matière d'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et jeunes adultes. En 2017, des frais supplémentaires ont été encourus dans ce domaine, frais qui ne peuvent être compensés au sein du groupe de produits. Le volume d'activité dans le domaine de l'activité principale n'est pas gouvernable par les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS). Les dépenses nécessaires à cette fin relèvent de l'exécution de tâches prescrites par la législation fédérale (cf. loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [DPMIn ; RS 311.1]).

Dans le cadre du processus de planification 2015, la Direction de la magistrature a analysé les finances des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) sur la base des résultats des années précédentes. Les conclusions ont été utilisées à partir du budget 2016 dans le processus de planification. Depuis lors, le Ministère public établit son budget de manière plus prudente, à savoir sans constitution de réserves pour la compensation des fluctuations dans le volume d'activités (cf. commentaire du groupe de produits JUS sur le budget 2016, Compte de fonctionnement). C'est pourquoi les fluctuations des nombres de cas et les répercussions sur le résultat d'exploitation ne peuvent pas dans tous les cas être compensées au sein du groupe de produits.

Lors de l'exercice 2017, les coûts pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et jeunes adultes ont été d'environ 20% plus élevés que le montant prévu dans le budget. Cette situation est due, d'une part à l'augmentation du nombre de cas

d'exécution, en particulier à celle des cas de placements onéreux, et d'autre part à l'augmentation des coûts occasionnée par le passage des établissements d'exécution (extra-cantonaux) au calcul dit « des coûts complets ».

Berne, le 19 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*

